

LA DGF DES EPCI

1. La dotation de compensation

Chaque EPCI perçoit une dotation de compensation, qui est indexée chaque année comme la part correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » de la TP au sein de la dotation forfaitaire des communes.

$D \text{ Comp. } 2006 = D \text{ Comp. } 2005 \times \text{taux national d'évolution fixé par le CFL}$

Avec :

D Comp. = dotation de compensation

Taux national d'évolution : ce taux correspond au taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la part correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » de la TP au sein de la dotation forfaitaire des communes. Il peut aller jusqu'à 50% du taux d'évolution de l'ensemble des ressources de la DGF.

2 La dotation d'intercommunalité

2. 1. Le calcul des dotations par habitant

La dotation par habitant de chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale est fixée par le Comité des finances locales, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-29 du CGCT, à l'exception des communautés urbaines pour lesquelles la dotation est forfaitisée.

Le taux de progression de la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération progresse au moins comme l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac associé au projet de loi de finances.

Depuis 2005, le Comité des finances locales fixe, pour les dotations moyennes par habitant de la catégorie des communautés de communes à taxe professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle, un taux de progression compris entre 130 % et 160 % du taux de progression de la dotation par habitant des communautés d'agglomération. Par exemple, si le CFL retient 1,8 % (inflation prévisionnelle pour 2006) de progression pour les communautés d'agglomération, cette fourchette sera comprise entre +2,34 % et +2,88 % pour les communautés de communes.

NB : Le CFL peut fixer un taux différent pour les communautés de communes à taxe professionnelle unique et pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle.

La dotation des communautés urbaines (CU) n'est plus calculée, depuis 2003, par répartition d'une enveloppe entre les différents EPCI dans la catégorie mais, en application de la loi du 28 décembre 1999, par indexation des montants individuels de DGF par habitant perçus par chacune des communautés urbaines, sur le taux de croissance de la dotation forfaitaire.

Le tableau suivant récapitule pour les différentes catégories d'EPCI les montants des dotations moyennes par habitant fixées par le comité des finances locales pour 2006.

Syndicats d'agglomération nouvelle	45,75 €
Communautés d'agglomération	42,38 €
Communautés de communes à TPU bonifiées	30,53 €
Communautés de communes à TPU non bonifiées	21,95 €
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	17,97 €

Ces montants déterminent l'enveloppe globale attribuée à chaque catégorie de groupement, qui est ensuite répartie entre les groupements en fonction de leurs caractéristiques propres.

2. 2. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

- *La dotation spontanée*

Depuis 2005, les sommes affectées à chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale autres que les communautés urbaines sont réparties à raison de **30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.**

La dotation de base

De façon générale, l'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la population DGF totale des communes regroupées et du coefficient d'intégration fiscale (CIF). Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN.

La dotation de péréquation

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Précisions :

1. *Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité.*
2. *Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.*
3. *La deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les dépenses de transfert de l'EPCI de la pénultième année n'étant pas connues, le CIF de l'EPCI non corrigé des dépenses de transfert est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen non corrigé des dépenses de transfert de la même catégorie.*

- *Les majorations et bonifications*

La bonification des communautés de communes ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CC à TPU)

La majoration qui est prévue pour les communautés de communes à l'article L. 5211-29-II du CGCT s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées. La loi de finances pour 2005 prévoit qu'en moyenne, cette majoration évolue selon le taux retenu par le CFL pour les communautés de communes à TPU, qui est compris entre 130 % et 160 % de l'indexation des communautés d'agglomération.

La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle

La majoration prévue depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la DGF pour la 2^{ème} année au moins dans la catégorie s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. En moyenne, cette majoration évolue selon le taux fixé par le CFL pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, entre 130 % et 160 % de l'indexation des communautés d'agglomération.

La majoration des communautés d'agglomération issues de la transformation de SAN

La dotation par habitant moyenne des communautés d'agglomération issues de la transformation d'un SAN, ne peut être inférieure à la dotation par habitant moyenne des SAN. Cette majoration est calculée comme la dotation de base et la dotation de péréquation et répartie comme la dotation spontanée des communautés d'agglomération.

• **Les garanties**

Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir, les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes.

Par dérogation, les communautés d'agglomération créées *ex nihilo* sont garanties de voir leur dotation de première année progresser la deuxième année au moins comme la dotation forfaitaire des communes.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (TPU), il ne peut, au titre des troisième, quatrième et cinquième années d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure, respectivement, à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Ces garanties s'appliquent également aux communautés d'agglomération créées *ex nihilo*, lors de leur troisième, quatrième et cinquième années.

Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes

Les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont assurés de percevoir, à compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie, une dotation qui progresse, d'une année sur l'autre, au moins comme la dotation forfaitaire des communes.

Garantie à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne peuvent percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Garantie sous conditions de CIF

Cette disposition a été modifiée par la loi de finances pour 2005. À compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie, les communautés de communes et les communautés d'agglomération dont le CIF est supérieur à un niveau de CIF fixé à 0,5 pour les communautés de communes à TPU ou à fiscalité additionnelle et pour les CA perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. **À compter de 2006, le niveau de CIF de référence est fixé à 0,4 pour les CA et les communautés de communes à TPU, et 0,5 pour les CC à fiscalité additionnelle.**

Garantie en fonction du niveau de potentiel fiscal par rapport à la moyenne

Pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à fiscalité additionnelle ou à TPU, **la loi de finances pour 2005 a instauré une garantie de non-baisse pour les groupements dont le potentiel fiscal est inférieur de moitié à la moyenne de leur catégorie.**

Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale, dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente, ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité par habitant totale, c'est-à-dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est-à-dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.

Précision : La loi de finances pour 2005 a supprimé l'écrêtement de la progression des dotations des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

2.3. Précisions sur les données utilisées

- ***La population***

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à TPU bénéficiant de la bonification de leur DGF n'est pas la somme des populations DGF des communes membres, mais la somme des populations totales communales, soit la population INSEE.

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2006 des communes membres.

- **Le coefficient d'intégration fiscale (CIF)**

La loi du 12 juillet 1999 a généralisé l'utilisation du CIF à toutes les catégories d'EPCI à l'exception des SAN. Toutefois, afin de ne pas bouleverser la répartition des communautés de communes à TPU, le CIF est pris en compte progressivement par dixième sur dix ans. Il intervient donc à **hauteur de 70% en 2006**.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le **CIF est minoré des dépenses de transfert** versées par les EPCI aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics locaux non rattachés et aux associations syndicales autorisées. La loi de finances pour 2005 a supprimé la notion de dépenses de transfert pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, qui ne minorent donc plus le CIF pour cette catégorie.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2005 a **resserré la définition des dépenses de transfert pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes à TPU sur la dotation de solidarité communautaire, prise en compte à hauteur de 50 %, et l'attribution de compensation** constatées dans le dernier compte administratif disponible, c'est-à-dire celui de l'année 2004 pour la répartition de 2006.

Enfin la prise en compte de ces dépenses de transfert, qui n'étaient déduites du CIF qu'à hauteur de 10 % supplémentaires chaque année (50 % des dépenses de transfert étaient déduites en 2004) a été accélérée. **Ces dépenses de transfert ont donc été déduites du CIF à hauteur de 75 % en 2005 et de 100 % en 2006.**

Le tableau suivant rappelle la composition des produits des taxes, redevances et allocations compensatrices pris en compte pour le calcul du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

	CC 4 T	CC TPU	CA
Taxe sur le foncier bâti	●	●	●
Taxe sur le foncier non bâti	●	●	●
Taxe d'habitation	●	●	●
Taxe professionnelle	●	●	●
TEOM	●	●	●
REOM	●	●	●
Redevance assainissement			●
Dotation de compensation (hors baisses de DCTP)		●	●
Compensation ZRU ZFU, ZFC et Statut fiscal Corse		●	●
Compensation de la diminution des bases de TP en Corse (loi n° 94-131)		●	●

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes et des communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées des dépenses de transfert ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

- ***Le potentiel fiscal***

Cette notion reste pertinente pour les groupements de communes, auxquels ne s'applique pas celle de potentiel financier.

Le potentiel fiscal des communautés de communes et communautés d'agglomération

Leur potentiel fiscal est déterminé **par application à leurs bases brutes d'imposition relatives aux quatre taxes directes locales du taux moyen national pour ces taxes constaté pour la catégorie d'établissement** à laquelle elles appartiennent. Il prend en compte, le cas échéant et pour les EPCI à fiscalité additionnelle, les bases situées dans une zone d'activités économiques avec taxe professionnelle de zone.

Il est augmenté chaque année de la part de leur dotation de compensation au titre de la dernière année connue (2005 pour la DGF 2006) correspondant à la compensation de la suppression de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999).

Précisions sur la prise en compte de la compensation « part salaires » :

- 1. Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, cette compensation est pondérée par le rapport entre le taux moyen national de TP utilisé pour le calcul du potentiel fiscal et le taux de TP de l'année 1998 du groupement ayant servi au calcul de sa compensation.*
- 2. Pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone, cette pondération ne s'applique qu'à la fraction de la compensation qu'ils ont perçue au titre des bases situées hors de la zone d'activité économique. Cette pondération revient à appliquer le taux moyen national de taxe professionnelle constaté pour la DGF de 2006 aux bases exonérées au titre de la suppression progressive de la part salaire.*

Dans le cas des communautés d'agglomération, de certaines communautés de communes à fiscalité additionnelle issues de la transformation d'un district créé avant 1992, ou de communautés de communes à TPU issues d'une transformation d'ancien district à fiscalité additionnelle créé avant 1992 et passé à la TPU après le 1^{er} janvier 2003, les bases de taxe professionnelle correspondant au versement effectué au profit du fonds de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en contrepartie de la suppression de l'écrêtement des bases excédentaires sont déduites des bases brutes de taxe professionnelle prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des **communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle** est pondéré

par le rapport entre les bases brutes par habitant de taxe professionnelle des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle

Le potentiel fiscal des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle est déterminé par application à leurs bases brutes de taxe professionnelle du taux moyen national d'imposition à cette taxe constaté pour la catégorie d'établissements à laquelle ils appartiennent.

Il est également augmenté de la compensation au titre de la dernière année connue (2005 pour la DGF 2006) relative à la suppression progressive de la part salaires des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999).